Service Instructeur

Subdivision de CAPBRETON

B.P.51 Avenue Georges POMPIDOU 40130 CAPBRETON Tél : 05-58-72-37-75

Tel: 05-58-72-37-75 Fax: 05-58-72-29-59

Affaire suivie par : Mission du droit des sols 05-58-72-37-75

#### COMMUNE de TOSSE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :

PC4031705D1052

Déposé le 05/10/2005

Complété le

Nom du demandeur : Adresse des travaux : LARTIGAU GERARD

21 CHEMIN DE POUILLON

40230 TOSSE

Destinataire:

M. LARTIGAU GERARD

21 CHEMIN DE POUILLON

**40230 TOSSE** 

**OBJET:** 

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE NOTIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Le délai maximum d'instruction de cette demande est fixé par le code de l'urbanisme à 3 MOIS.

La décision d'autorisation doit vous être notifiée par pli recommandé ( si elle est assortie de prescriptions ) avec demande d'avis de réception postal avant le 05/01/2006.

Par ailleurs, par ses caractéristiques, votre projet fait partie de la liste des cas énumérés par l'article R421-19 qu Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, vous ne pouvez bénéficier d'un permis de construire lacite. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après réception d'une décision positive

La destination de votre projet nécessite la consultation de services extérieurs.

Dans tous les cas, je m'efforcerai de vous notifier la décision le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le 15/11/2005 LE MAIRE



Copie de la présente lettre est adressée au Préfet.

f+

### RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

(Articles L.480-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 300 EUR et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher , une somme égale à 1 500 EUR par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 75 000 EUR. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 EUR à 75 EUR par jour de retard.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 300 EUR à 75 000 EUR et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au deuxième alinéa.

#### RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'AFFICHAGE

(Articles R.421-39 et A.421-7 du code de l'urbanisme)

Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

En cas de permis tacite, il en est de même d'une copie de la lettre de notification de délai ou d'une copie de l'avis de réception postal ou de la décharge de la lettre de mise en demeure, et d'une copie de l'avis de réception ou de la décharge du dépôt de la demande.

Cet affichage s'effectue sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro du permis. la nature des travaux et, s'il y a lieu, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Le panneau comporte en outre la mention selon laquelle le délai de recours a été modifié par l'article R.490-7 du Code de l'urbanisme.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis ou une copie des lettres visées ci-dessus est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R.122-11 du Code des communes.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX**

(Article R.490-7 du Code de l'urbanisme)

En règle générale, ce délai est pour le demandeur de deux mois à dater du jour de la notification de la décision incriminée, et pour les tiers de deux mois à compter du premier jour du dernier des deux affichages prévus, l'un en mairie, l'autre sur le terrain.

#### INFORMATION RELATIVE AUX DELAIS D'INSTRUCTION

(Article R.421-18 du Code de l'urbanisme)

Dans le cas général, le délai d'instruction d'une demande de permis de construire est de DEUX MOIS ; il est MAJORE D'UN MOIS en cas de consultation de services ou d'instruction d'adaptation mineure ou de dérogation. Il est de CINQ MOIS s'il y a lieu de consulter une commission nationale.



Mont de Marsan, le 17 février 2014

Réf. : Objet :

> Convention TOSSE - 41404

Monsieur LARTIGAU Gérald

21 Rue de Pouillon

**40230 TOSSE** 

Monsieur,

Dans le cadre des travaux programmés sur le réseau de distribution publique d'électricité concernant l'affaire citée en objet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre exemplaire de convention dûment tamponné et signé.

Nous restons à votre disposition pour plus de renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur du Service Electricité

Patrice Le Haret





# C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

Nº 041404

COMMUNE DE : TOSSE

Ligne à : Sur départ du Poste P1 Bourg- Extension BTS M.Lartigau - Rue de Pouillon

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président, selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et M. LARTGAU Gérard et Mme. BORDELANNE Geneviève demeurant 21 rue de Pouillon - 40230 TOSSE

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
TOSSE	AO	147 P - 148 P	Marle

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° Etablir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteurs aérien d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

-	xx	pour le premier support
-	X	pour le second support
-	xx	pour le troisième support

- 2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ......mètres.
- 3° Etablir à demeure dans une bande de ..0,3.mètre(s) de larges, .. 1.. canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ..39.. mètre(s), ainsi que ses accessoires
  - 4º Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 5° Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de......mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.
- 6° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ERDF concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ERDF pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

#### ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.

#### ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ERDF, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

# **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

# ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

(en quatre exemplaires)

@ ideclinet

Signature

Partigion

La et appronde

Pour AUTHENTIFICATION Le Président du SYDEC, Alain SIBERCHICOT

1 7 FEV. 2014

3/3

, le 2 /01/2014.



# **ANNEXE CONVENTION**

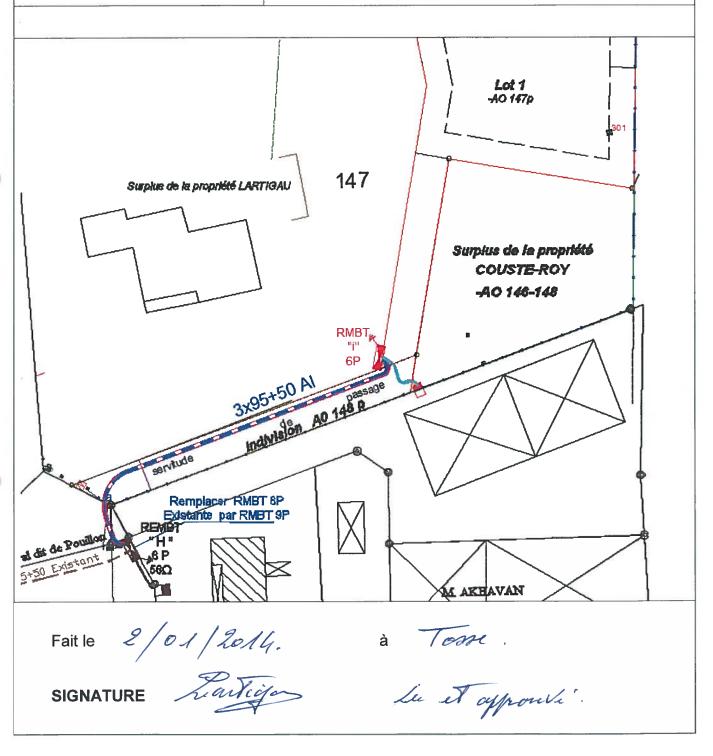
COMMUNE: TOSSE

PARCELLE: AO 147p / AO 148p

PROPIETAIRE(S): M.LARTIGAU Gérard

et Mme. BORDELANNE Geneviève

21 rue de Pouillon 40230 TOSSE







lité ernité DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# **AVIS D'IMPÔT 2020**

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES** TRES. SOUSTONS 1 RUE BERNARD PONTNEAU BP68 **40140 SOUSTONS** 

0158-013331-0002-01

Votre situation



LARTIGAU GERARD 21 RUE DE POUILLON 40230 TOSSE

**MONTANT RESTANT À PRÉLEVER** 

Détail du montant restant à prélever

Montant de vos taxes foncières

Acomptes mensuels versés



0158-013331-2-2-01-026662

175,00 €

799,00€

624,00€

Vos références uméro fiscal (C):

06 42 578 375 474

20 40 4257211 85

ıméro de contrat de prélèvement: M3 40 0064982 65 FR46ZZZ005002M340006498265 317 L00319X uméro de propriétaire :

ébiteur(s) légal(aux) :

éférence de l'avis :

PROP/INDIVIS 0151 MBHBSC

LARTIGAU GERARD

PROP/INDIVIS MBNSR8 **BORDELANNE GENEVIEVE** 

uméro de rôle :

ate d'établissement :

ate de mise en recouvrement :

Référence Unique de Mandat

221

08/09/2020

31/08/2020

mpte à débiter :

76 1005 7191 090X XXXX XXX0 136 RTIGAU GERARD

SO ST VINCENT TYROSSE

Prochaines échéances 2020

Les échéances ci-dessous se substituent à la date limite de paiement fixée au 15/10/2020

15 SEPTEMBRE 2020 2020

78,00 €

15 OCTOBRE

78,00 €

16 NOVEMBRE 2020

19,00 €

# /IS D'ÉCHÉANCES 2021:

uf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de ntrat), vos prélèvements 2021 au titre des taxes foncières seront les suivants :

**JANVIER** 2021 79,00 €

15 JUIN

2021

79,00 €

FEVRIER

2021

79,00 €

15 JUILLET

2021

79,00 €

mild who

Star Star Star Star Start Start Committee of Artifact, the great of participant revenue and resulting after all

DOLLA SE PRANTINE AL TOPIS - INCHES - I

STONE SECTION OF THE ALL STONE BOLLEY CONTROL OF THE SECTION OF TH

South more of a some from a contract.
SE YEAR IS JUNEAU FOR FAR PART OCCUPATION OF A SOUTH A S

Managed Advisor Street

Discutement 400 LANDE

Communer 317 1055£

(987/30)						
	11,21%		4,65%			
					naturated	
			9			

- pour toute autre question, votre centre des intances publiques (coordonnées discussors)

⇒ Sur place :

auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »)

pour le paiement de votre impôt :

TRES. SOUSTONS

1 RUE BERNARD PONTNEAU BP68 40140 SOUSTONS

Tél: 05 58 41 11 12

pour le montant de votre impôt :

SIP DAX SAID DAX 9 AVE PAUL DOUMER BOITE POSTALE 90303 40107 DAX CEDEX

Tél: 05 58 56 63 02

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Département : 400 LANDES

Commune: 317 TOSSE

Taxe Total des Taxes Taxe ordures Syndicat de inter **TF 2020** Commune Département **GEMAPI** cotisations communalité spéciales ménagères communes 11,21% 16,97% % Taux 2019 13,62% % 4,66% 11,21% Taux 2020 13,62% % 4.66% 16,97% % % 21 RUE DE POUILLON Adresse 1638 1638 1638 1638 Base ① 184 761 278 223 76 Cotisation Propriétés bâti Cotisation lissée ② Adresse Base ① Cotisation Cotisation lissée ② Cotisation 2019 181 220 75 275 761 184 Cotisation 2020 223 76 278 +1,09% +1,66% % +1,36% % +1,33% Variation Chambre Total des Syndicat de Inter Taxe **Taxes** Taxe Commune d'agriculture additionnelle **GEMAPI** cotisations communalité spéciales communes % 16,10% 34,27% % 16,23% 35,62% % Taux 2019 34,27% % 16,23% 35,62% % 15.90% % Taux 2020 **Base terres** 6 non agricoles Base terres 6 6 6 agricoles Cotisation 2019 1 2 1 2 2 1 6 2 1 Cotisation 2020 0% % 0% 0% Variation 0% % Majoration base Base du forfait Caisse d'assurance Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA) terrains forestier des accidents agricoles constructibles Base État **Droit proportionnel:** Base Collectivité Droit fixe: 32 Frais de gestion de la fiscalité directe locale Dégrèvement Habitation principale Dégrèvement JA État Dégrèvement JA Collectivité 799 Montant de votre impôt :

NATIONALE 2020TIR169 - Septembre 2020 - 2020-05-PF 003 842 1536-K - IMPRIMERIE

Références administratives : 400 51 021 030 317 317 P G